

— monsieur Dominic Provost, conseiller politique au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39625

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les droits miniers dans les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, ne font pas partie du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut révoquer les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 de cette loi ou dans les terres concédées visées au même article lorsque aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis dix ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec ;

ATTENDU QU'aucune exploration ou exploitation minière n'a été faite depuis dix ans dans les lots ci-dessus énumérés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur les mines, le gouvernement avise le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de révoquer les droits visés à l'article 261 de cette loi, par courrier certifié ou recommandé envoyé à sa dernière adresse, sauf si elle est introuvable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 262 de cette loi, l'avis d'intention de révocation est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dernière publication de l'avis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 264 de cette loi, un avis de révocation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et que la révocation prend effet à la date de cette publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 265 de cette loi, cette révocation ne s'applique pas aux droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'aviser les propriétaires, conformément à l'article 262 de la Loi sur les mines, de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers des lots précités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les propriétaires des lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, soient avisés de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers dans ces lots, à l'exception des droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, l'avis d'intention de révocation de droits miniers annexé au présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit chargé, au nom du gouvernement, d'aviser, par courrier certifié ou recommandé envoyé à leur dernière adresse connue, les propriétaires de ces lots de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers;

QUE l'avis d'intention de révocation soit publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation, accompagné d'un plan localisant les lots visés par cet avis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

AVIS D'INTENTION DE RÉVOCATION DE DROITS MINIERS

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 262 et 263 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), que les droits miniers, dans les terres décrites ci-après, portant sur les substances minérales autres que celles visées à l'article 5 de cette loi et qui, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de celle-ci, ne font pas partie du domaine de l'État, pourront être révoqués par le gouvernement en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la dernière publication du présent avis.

Toute personne intéressée peut, avant que ne soit prononcée la révocation, s'opposer à celle-ci si elle peut démontrer que dans les lots ou partie de lots ci-dessous énumérés des travaux d'exploration ou d'exploitation minière ont été effectués au cours des dix dernières années. Tout propriétaire des lots ou partie de lots ci-dessous énumérés peut également, avant que ne soit prononcée la révocation, s'opposer à celle-ci s'il prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec.

Les terres visées par le présent avis sont :

Les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19,

484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

39626

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et des rangs Saint-Louis et Sainte-Anne, situés en la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage (D 2002 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la rue Principale et des rangs Saint-Louis et Sainte-Anne, situés en la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA20-3475-9812 (projet 20-3475-9812) des archives du ministère des Transports;